PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

Direction de la coordination et de l'appui territorial

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 2024- 149

du 18 JUIL. 2024

modifiant l'arrêté préfectoral n°DCAT/BEPE/n°2024-116 du 13 juin 2024 mettant en demeure la société Méthabriac dont le siège social est situé 1 chemin de Rouault à Maizeroy (57530), de régulariser la situation administrative de son activité de méthanisation exploitée à la même adresse, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement

Le Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres II et V ;

Vu la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique ;

Vu la directive 2000/60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu l'ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture dela Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2024-116 du 13 juin 2024 mettant en demeure, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, la société Méthabriac de régulariser la situation administrative de son activité de méthanisation ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 29 mai 2024, il a été constaté que la société Méthabriac, n'exploite pas son établissement dans le respect des prescriptions réglementaires de l'arrêté du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 modifié susvisé, et qu'il a été constaté, notamment :

- la récurrence de plaintes liées aux odeurs de la part des riverains ;
- l'intégration de 60 tonnes par jour de matière dans le méthaniseur sans arrêté préfectoral d'enregistrement ;

Considérant que pour des raisons indépendantes de la responsabilité de l'exploitant, le matériel ne sera pas livré dans les délais initialement fixés ;

Considérant que la société Méthabriac représentée par monsieur Gabriac Bruno doit remédier dans les délais déterminés aux manquements à la législation sur les installations classées constatées sur place le 29 mai 2024 par l'inspection des installations classées ;

Considérant que ce non-respect est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, à savoir notamment la sécurité, la salubrité publique, l'environnement et la protection de la nature de l'environnement et des paysages ;

Considérant que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose que : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

Considérant que dans ces conditions, il convient de mettre la société Méthabriac en demeure par voie d'un arrêté préfectoral, de remédier aux non-conformités à la législation sur les installations classées, de son établissement installé 1 chemin de Rouault à Maizeroy (57530) ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions du code de l'environnement, de mettre en demeure la société Méthabriac de se conformer aux dispositions qui lui sont applicables ;

Considérant que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1
L'article 2 de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2024-116 du 13 juin 2024 est modifié comme suit :

Au lieu de :
Pour déférer à la mise en demeure prononcée à l'article 1er du présent arrêté, la société Méthabriac :

- complète son dossier d'enregistrement **avant le 16 novembre 2024 ;**
- respecte, **sans délai**, l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration (rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

- met en place une trémie, **semaine 26, entre le 24 et le 30 juin 2024**. Ce qui modifie la méthode d'incorporation en amont de la fosse de pré-mélange.
- met en place une couverture de la fosse de pré-mélange, **semaine 27, entre le 1 et le 7 juillet 2024**. Ce qui permet la récupération du ciel gazeux de la pré fosse et des gaz libérés lors des mélanges.
- met en place une station météorologique sur le site, **semaine 28, entre le 8 et le 14 juillet 2024**. Cette installation permettra d'analyser et d'enregistrer de manière fiable la direction, la vitesse des vents afin d'optimiser le fonctionnement de la rampe d'aspersion, déjà existante.

Il convient de lire :

Pour déférer à la mise en demeure prononcée à l'article 1er du présent arrêté, la société Méthabriac :

- respecte, **sans délai**, l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration (rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;
- **réduit immédiatement la quantité de matières traitées afin de rester à des quantités incorporées inférieure à 30 t/j**
- met en place une trémie, **semaine 33, entre le 12 et le 16 août 2024**. Ce qui modifie la méthode d'incorporation en amont de la fosse de pré-mélange.
- met en place une couverture de la fosse de pré-mélange, **semaine 34, entre le 19 et le 23 août 2024**. Ce qui permet la récupération du ciel gazeux de la pré fosse et des gaz libérés lors des mélanges.
- met en place une station météorologique sur le site, **semaine 28, entre le 8 et le 14 juillet 2024**. Cette installation permettra d'analyser et d'enregistrer de manière fiable la direction, la vitesse des vents afin d'optimiser le fonctionnement de la rampe d'aspersion, déjà existante.
- complète son dossier d'enregistrement **avant le 16 novembre 2024 ;**

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1er et 2 du présent arrêté dans le délai prévu aux mêmes articles, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 3

En outre, en cas de non-respect des obligations, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1° et 2° du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental de la protection des populations de la Moselle, chargé de l'inspection des installations classées, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Méthabriac.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de Maizeroy.

A Metz, le 18 JUIL. 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Richard Smith

Délais et voies de recours :

« En vertu de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».
Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site http://www.telerecours.fr.